

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1899.

Projet de loi apportant modification des limites séparatives de la ville d'Anvers
et de la commune de Hoboken (province d'Anvers).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

En vue du transfert des installations pour pétroles du bassin América vers l'extrémité amont des nouveaux quais-sud de l'Escaut, l'administration communale d'Anvers, agissant en exécution d'une décision du conseil communal, sollicite, par sa délibération du 1^{er} juillet 1899, l'annexion au territoire de la ville d'Anvers, d'une partie du territoire de la commune de Hoboken, d'une contenance de 102 hectares 90 ares, et ne comprenant aucune habitation.

Le conseil communal de Hoboken, en séance du 5 juillet 1899, a décidé de céder à la ville d'Anvers la partie du territoire dont il s'agit, moyennant une indemnité de 45,000 francs une fois payée.

Il résulte des pièces versées au dossier, que les administrations communales intéressées se sont mises d'accord sur le principe de la cession, sur la délimitation des terrains cédés et sur le montant de l'indemnité réclamée par Hoboken.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la demande de la ville d'Anvers.

Le conseil provincial, constatant cette situation, a émis, en séance du 20 juillet 1899, un avis favorable à l'extension du territoire de la ville d'Anvers, dans les limites tracées sur le plan ci-annexé par un liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, tend à réaliser la modification

de limites demandée par le conseil communal d'Auvers et à fixer à 45,000 francs l'indemnité à payer par cette ville pour l'acquisition du territoire détaché de la commune de Hoboken.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune de Hoboken, indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rose, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville d'Anvers.

La limite séparative entre la ville d'Anvers et la commune de Hoboken est déterminée par le liséré rouge, sous les lettres A, B, C, D, E, F, indiqué au dit plan.

ART. 2.

La ville d'Anvers paiera à la commune de Hoboken une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.) à titre d'in-

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.

ARTIKEL EEN.

Het gedeelte van het grondgebied der gemeente Hoboken, op het bij deze wet gevoegde grondplan door eene roze tint aangeduid, wordt van deze gemeente afgescheiden en met het grondgebied der stad Antwerpen vereenigd.

De grensscheiding tusschen de stad Antwerpen en de gemeente Hoboken is bepaald door het rood streepje, op gezegd plan onder letters A, B, C, D, E, F aangeduid.

ART. 2.

De stad Antwerpen zal aan de gemeente Hoboken eene som van vijf en veertig duizend frank (45,000 fr.) betalen, als

demnité pour la partie de territoire
cédée.

vergoeding voor het afgestaan stuk grond-
gebied.

Donné à Laeken, le 1^{er} septembre 1899.

Gegeven te Laken, den 1^{en} Septem-
ber 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.